

derheiten der einzelnen Länder berücksichtigt werden. Darüber hinaus ist es den Mitgliedstaaten freigestellt, nicht auf der Liste enthaltene Medikamente entsprechend ihren spezifischen Bedürfnissen zu verwenden.

Zum Thema der Basismedikamente hat die Weltgesundheitsorganisation in den letzten Jahren – zuletzt im Jahre 1982 – mehrere Resolutionen verabschiedet, denen die Schweiz ausnahmslos zugestimmt hat. Im Jahre 1978 wurde in der Resolution WHA 31.32 ausdrücklich auf die «Generic Names» Bezug genommen. Im Jahre 1982 wurde durch Annahme der Resolution WHA 35.27 der Inhalt der früheren Resolution WHA 31.32 erneut bestätigt.

Der Bundesrat wird auch weiterhin – wie er das bisher getan hat – das WHO-Programm der Basismedikamente, welches auf der Verwendung von «Generic Names» beruht unterstützen.

Zu Frage b: In der Praxis der schweizerischen Entwicklungszusammenarbeit im Gesundheitssektor wird ein besonderes Gewicht auf die Förderung der Basisgesundheits gelegt.

Gegenwärtig sind verschiedene Projekte der technischen Zusammenarbeit (TZ) in Abklärung bzw. Vorbereitung, mit denen Entwicklungsländern geholfen werden soll, das Konzept der Basismedikamente der Weltgesundheitsorganisation ihren spezifischen Bedürfnissen entsprechend zu verwirklichen.

Während im Rahmen von TZ-Projekten in der Regel keine oder nur verhältnismässig kleine Medikamentenmengen geliefert werden, kommt es bei Zahlungsbilanzhilfen und Aktionen der humanitären Hilfe häufiger zu grösseren Medikamentenlieferungen. Entsprechend der obgenannten Resolutionen der WHO wird dabei grundsätzlich darauf geachtet, dass in erster Linie Basismedikamente (im Sinne der Essential Drugs der WHO) geliefert werden.

Zusammen mit den interessierten Kreisen wird überdies geprüft werden, wie erreicht werden kann, dass

1. im Rahmen von Aktionen der Entwicklungszusammenarbeit und humanitären Hilfe möglichst nur Medikamente geliefert werden, die der Essential Drugs Liste der WHO oder der nationalen Basismedikamentenliste des jeweiligen Empfängerlandes entsprechen; allfällige Ausnahmen von den erwähnten Listen müssten medizinisch und entwicklungspolitisch gerechtfertigt sein, und

2. die gelieferten Medikamente neben dem Markennamen stets auch klar und deutlich mit dem Generic Name gekennzeichnet sind.

Präsident: Der Interpellant ist von der Antwort des Bundesrates befriedigt.

83.343

Interpellation Borel Schweizerisches Kulturzentrum in Paris Centre culturel suisse à Paris

Wortlaut der Interpellation von 3. März 1983

Die Stiftung Pro Helvetia will in Paris ein Haus kaufen und darin ein schweizerisches Kulturzentrum einrichten. Das Haus liegt im Quartier du Marais, einem für kulturelle Aktivitäten besonders geeigneten Stadtteil, und ist zudem sehr preisgünstig.

Mit grossem Erstaunen hat man vernommen, der Bundesrat habe beim Stiftungsrat interveniert und unmissverständlich vom Kauf abgeraten.

Dies veranlasst mich, folgende Fragen zu stellen:

1. Wie unabhängig ist die Stiftung Pro Helvetia wirklich?

2. Wie in der Botschaft vom 17. März 1980 nachzulesen ist, hat die Pro Helvetia den Auftrag erhalten, sich der kulturellen Beziehungen der Schweiz mit dem Ausland anzunehmen und in drei oder vier Nachbarländern Zentren zu betreiben, welche die schweizerische Kultur vorstellen. Warum schaltet sich der Bundesrat ein und legt ihr bei der Ausführung dieses Auftrags Hindernisse in den Weg?

3. Sieht der Bundesrat nicht die Gefahr, dass solche Eingriffe die Pro Helvetia in ihrer Stellung als verantwortliche Stiftung, die sie heute ist, einschränken und zu einem blossen Organ für die Verteilung von Bundesbeiträgen an kulturelle Organisationen werden lassen?

4. Paris ist der Ort für den Kulturaustausch zwischen den französischsprachigen Ländern (jene der Dritten Welt eingeschlossen). Meint der Bundesrat nicht, ein Kulturzentrum in Paris könnte den Künstlern der Westschweiz, aber auch denen der Deutschschweiz und des Tessins wertvolle Dienste leisten und die erwähnten Länder insgesamt mit der schweizerischen Kultur bekanntmachen?

5. Trotzdem sich zahlreiche andere Bewerber gemeldet haben, hat die Pro Helvetia dank einer Intervention der französischen Baudirektion immer noch die Möglichkeit, die Liegenschaft zu erwerben. Wäre es nicht gegen die Sparanstrengungen des Bundes, auf diesen Kauf zu verzichten?

6. Pro Helvetia wird für ihre Tätigkeit in Paris, die bis jetzt sehr erfolgreich gewesen ist, wie schon bisher Räumlichkeiten mieten müssen. Weiss der Bundesrat, dass die Mietkosten für diese Räumlichkeiten lang- oder sogar schon mittelfristig höher wären als die Kosten für den Kauf und die Renovation des Gebäudes im Quartier du Marais, das in einigen Jahren amortisiert und übrigens jederzeit wieder verkauft werden könnte?

Texte de l'interpellation du 3 mars 1983

La fondation Pro Helvetia a l'intention d'acheter un immeuble à Paris, destiné à devenir un Centre culturel suisse. La situation dans le quartier du Marais est particulièrement favorable pour ce genre d'activités, et son prix particulièrement avantageux.

C'est avec grand étonnement que l'on a appris que le Conseil fédéral était intervenu auprès du Conseil de fondation pour lui déconseiller cet achat.

Cela m'amène à poser les questions suivantes:

1. Quel est le réel degré d'autonomie de la fondation Pro Helvetia?

2. Comme on peut le lire dans le message du 17 mars 1980, Pro Helvetia a reçu le mandat de se préoccuper de nos relations culturelles avec l'étranger, et d'animer dans trois ou quatre de nos pays voisins des centres destinés à promouvoir la culture suisse. Pourquoi le Conseil fédéral intervient-il pour entraver ce mandat?

3. Le Conseil fédéral ne voit-il pas le danger qu'à la suite de telles interventions, Pro Helvetia, de fondation responsable qu'elle est à l'heure actuelle, ne devienne plus qu'un simple canal de distribution de subventions fédérales, à diverses organisations culturelles?

4. Paris est le lieu par excellence où se pratiquent les échanges culturels entre les pays francophones (y compris ceux du tiers monde). Le Conseil fédéral n'estime-t-il pas qu'un centre culturel à Paris serait un outil très utile non seulement aux artistes romands, mais aussi aux artistes alémaniques et tessinois, permettant de promouvoir la culture suisse dans l'ensemble de ce pays?

5. Grâce à une intervention de la Direction des bâtiments de France, Pro Helvetia a encore la possibilité d'acquérir cet immeuble, malgré le nombre élevé d'autres intéressés. Ne serait-ce pas contredire les efforts d'économie de la Confédération que de renoncer à cet achat?

6. Pour ses activités à Paris, qui ont jusqu'ici été très fructueuses, Pro Helvetia a dû et devra louer des locaux. Le Conseil fédéral sait-il qu'en comparant les frais sur le long, voire même seulement sur le moyen terme, le loyer de ses

locaux reviendrait plus cher que l'achat et la rénovation de l'immeuble du Marais, amortis sur quelques années, immeuble qui par ailleurs pourrait être réalisé en tout temps?

Mitunterzeichner – Cosignataires: Christinat, Gloor, Jaggi, Longet, Morf, Robbiani (6)

Schriftliche Begründung – Développement par écrit

L'auteur renonce au développement et demande une réponse écrite.

Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates

Rapport écrit du Conseil fédéral

1. Antécédents: Depuis 1975, la fondation Pro Helvetia organise à Paris des semaines culturelles sous le nom d'«Espaces». Le succès rencontré par ces manifestations a amené la fondation à chercher à en assurer la permanence sur toute l'année. Par l'entremise de l'ambassade, une occasion s'est offerte de louer des locaux dans une situation exceptionnelle (rue des Francs-Bourgeois). Pour répondre aux besoins de la fondation, des équipements et des aménagements dont le coût s'élèvera à environ 1 million de francs seront cependant nécessaires. Il est apparu par la suite que ces travaux ne pourront être entrepris que si des parties de l'immeuble sont acquises en propriété par étage pour environ 0,92 million de francs (prix d'achat: 709 000 francs; frais de transfert et autres taxes: 211 000 francs; état de novembre 1982).

2. Notre avis du 19 janvier 1983: L'année dernière, la fondation a demandé au Département de l'intérieur de donner, en sa qualité d'autorité de surveillance, son avis sur ce projet d'acquisition. Vu l'importance fondamentale de l'affaire, le Département de l'intérieur a décidé de la soumettre au Conseil fédéral qui, selon l'article 13 de la loi concernant la fondation Pro Helvetia, exerce la haute surveillance sur cette dernière. Lors de la séance du 19 janvier, nous sommes arrivés à la conclusion qu'il convenait de recommander à la fondation de renoncer à cette acquisition. Nous avons souligné cependant qu'aucun obstacle juridique ne s'opposait à un achat par la fondation. Notre opinion à l'époque se fondait notamment sur le fait que la fondation pourrait restreindre par trop sa liberté d'action en investissant des sommes démesurées dans des biens immobiliers, qui entraînent de surcroît des frais permanents pour l'entretien et des dépenses diverses. A cela s'ajoutent les servitudes légales prévalant dans le quartier du Marais, en vertu desquelles le bâtiment à construire, où seront aménagés des salles et des locaux d'exposition, devra être démolé dans vingt ans et remplacé par une zone de verdure. Le Département de l'intérieur a été chargé de communiquer ces informations à la fondation.

3. Décision de la fondation: Le 18 mars 1983, le Conseil de la fondation Pro Helvetia – nonobstant nos réserves – a décidé d'acheter l'immeuble. Il s'est senti encouragé dans cette voie notamment par la réaction du public ainsi que par les dons d'entreprises, de collectivités et de personnes privées. A la mi-mai, 315 dons pour un montant global de 74 464 francs avaient été reçus, et d'autres ont été annoncés. Par suite d'une motion du Conseil municipal, la Ville de Genève étudie la possibilité d'allouer une somme de 100 000 francs. De même, le gouvernement de la République et Canton du Jura a décidé de proposer à la sanction du parlement cantonal une contribution de 10 000 francs. Dans l'un et l'autre cas, les crédits doivent encore être approuvés par les organes législatifs. Plusieurs autres institutions ont indiqué à la fondation qu'elles feraient également des dons.

4. Autonomie de la fondation: L'étendue de l'autonomie de la fondation est délimitée légalement. Selon l'article 13 de la loi sur la fondation Pro Helvetia, cette dernière est placée sous la surveillance du DFI et sous la haute surveillance du Conseil fédéral (1^{er} al.). Ces autorités contrôlent si les dispositions de la loi et du règlement sont observées et si la fondation emploie ses ressources conformément à son but

(2^e al.). En outre l'article 12, 1^{er} alinéa, prévoit que le programme annuel, le budget, le rapport de gestion et les comptes annuels doivent être approuvés par le DFI.

Dans les limites des buts de la fondation, cette dernière peut décider librement, de cas en cas, de ce qui est digne d'être encouragé. Le Département de l'intérieur s'est toujours imposé la plus extrême réserve, dans l'exercice de son devoir légal de surveillance, en matière de définition de ce qui est, ou n'est pas compatible avec les buts de la fondation. Jamais il n'a substitué son appréciation à celle de la fondation. Rien ne sera d'ailleurs changé à cet égard à l'avenir.

Respectant l'autonomie de la fondation, le Conseil fédéral a souligné, par conséquent, que rien ne s'opposait, juridiquement, à l'acquisition de l'immeuble. Pro Helvetia restait donc libre d'y procéder. En revanche, le Conseil fédéral a estimé qu'il était de son devoir de signaler les conséquences financières et les risques politiques inhérents à ce projet. Il appartenait à la fondation de décider de l'usage qu'elle ferait de cet avis. Nous tenons au demeurant à relever expressément que c'est de sa propre initiative que Pro Helvetia a demandé au Département fédéral de l'intérieur de se prononcer sur l'acquisition proposée.

5. Importance des manifestations «Espaces» de Paris: Dans son message du 17 mars 1980, le Conseil fédéral avait salué la fixation de priorités en ce qui concerne l'activité culturelle de Pro Helvetia à l'étranger. Il avait reconnu expressément que les «Espaces» constituaient une entreprise pilote et souligné l'importance d'une présence continue et plus approfondie de la Suisse dans les autres pays. Rien n'a changé dans cette appréciation du travail de Pro Helvetia, et plus particulièrement de ses activités parisiennes. Une différence de jugement a porté uniquement sur l'opportunité d'acheter les bâtiments en question. Au demeurant, les réactions vives et réjouissantes du public en faveur d'un centre culturel permanent à Paris, telles qu'elles se sont manifestées par la collecte de fonds, nous apparaissent comme l'expression d'un intérêt accru de la part de larges couches de la population suisse pour le rayonnement culturel de notre pays.

Präsident: Der Interpellant ist von der Antwort des Bundesrates befriedigt.

83.349

Interpellation Morf

Sonnenenergieheizung bei Bundesbauten

Bâtiments de la Confédération.

Chauffage à l'énergie solaire

Wortlaut der Interpellation vom 7. März 1983

Von der heutigen Konjunkturlage besonders hart getroffen wurden Fachbetriebe, welche Sonnenenergie-Heizanlagen planen, fabrizieren und installieren. Solche Anlagen, die grössere, sich erst längerfristig auszahlende Investitionen erfordern, sind zwar gefragt gewesen und haben sich – wenn fachmännisch installiert – beim Energiesparen bewährt; aber Leute, die heute bauen oder renovieren, nehmen dennoch immer öfter höhere Heizkosten in Kauf, weil sie offenbar die Anfangsinvestitionen für Sonnenenergieanlagen scheuen.

Bei den Herstellern von Sonnenenergieanlagen hat sich in den vergangenen Jahren bereits eine Auslese auf die Fähigsten vollzogen. Heute besteht die akute Gefahr, dass auch die noch verbleibenden Firmen nicht überleben werden; es war ihnen ja noch nicht möglich, grössere Rückstellungen zu erarbeiten. Wenn sie nicht sehr rasch genügend Auf-

Interpellation Borel Schweizerisches Kulturzentrum in Paris

Interpellation Borel Centre culturel suisse à Paris

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1983
Année	
Anno	
Band	III
Volume	
Volume	
Session	Sommersession
Session	Session d'été
Sessione	Sessione estiva
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	15
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	83.343
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	24.06.1983 - 08:00
Date	
Data	
Seite	1017-1018
Page	
Pagina	
Ref. No	20 011 564

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.
Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.
Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.